

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 12 juillet.

Assassinat de la femme Idatte, domestique chez M^{me} Dupuytren. — Vol.

La Cour entre en séance à 10 heures et demie. Deux jurés et un conseiller supplémentaires ont été adjoints à cause de la longueur des débats. Le greffier lit l'acte d'accusation, que nous reproduisons.

La veuve Idatte était femme de chambre de M^{me} Dupuytren depuis assez long-temps, elle avait la confiance de sa maîtresse, qui avait l'habitude de la laisser seule chez elle lorsqu'elle sortait. Cette dame avait aussi à son service le nommé Guiraud. Le 19 janvier dernier, M^{me} Dupuytren est sortie de chez elle accompagnée de son domestique, et n'est rentrée que vers onze heures, toujours suivie de son domestique; celui-ci sonna plusieurs fois à la porte sans que personne répondit. Comme le portier affirma que la femme de chambre n'était pas sortie, on fit enfoncer la porte. Un spectacle affreux s'offrit aussitôt à la vue : la malheureuse Idatte était gisant sur le carreau de la salle à manger, et baignée dans son sang. En abaissant les vêtements de cette malheureuse, qui étaient entièrement relevés, on aperçut une large blessure qu'elle avait au col. Plusieurs meubles de la salle à manger et des autres pièces de l'appartement, étaient ouverts, et un grand nombre d'objets avaient été enlevés. La nature de la blessure annonçait que la mort avait immédiatement suivi le crime : deux coups avaient été portés avec un instrument tranchant. La justice, avertie, se transporta aussitôt sur les lieux : on remarqua dans l'antichambre qui précède la salle à manger, de longues taches de sang sur une table où travaillait habituellement la veuve Idatte, et des linges ensanglantés; plusieurs carreaux étaient empreints de sang en divers endroits. C'est vraisemblablement dans cette pièce que la victime a reçu le premier coup, et le second dans la salle à manger, près du poêle, car le sang a jailli sur le tuyau d'une manière effrayante; le panier à l'argenterie était taché de sang, et on avait pris tous les couverts qui s'y trouvaient. Le cadavre fut trouvé étendu sur le dos, on voyait quelques empreintes sanglantes sur les cuisses, les cheveux et les vêtements étaient remplis de sang; elle avait ses socques à ses pieds, son châle sur le dos, et deux chaises à côté d'elle ainsi que son chapeau; ce qui donna à présumer qu'elle aurait été frappée peu de temps après la sortie de sa maîtresse, au moment où elle-même se disposait à sortir. Sur les 9 heures, un inconnu, d'une assez grande taille, vêtu d'une redingote gris sale, chapeau rond, a été vu sur l'escalier, emportant un assez gros paquet recouvert d'un linge blanc; il avait l'air embarrassé. Les assassins ont porté leurs investigations dans toutes les pièces de l'appartement : dans le salon, ils ont ouvert deux petits meubles, mais n'y ont rien pris; ils ont enlevé la pendule et n'ont point touché à une boîte fermée renfermant des crayons et des couleurs; dans la chambre à coucher ils ont pris une paire de boucles d'oreilles dans le tiroir de la toilette, ils y ont laissé une boucle de ceinture en crisocal; ils ont tenté d'ouvrir un petit meuble renfermant habituellement les valeurs de M^{me} Dupuytren, et n'ont pu y parvenir; enfin ils ont pris sept cachemires, dont quatre des Indes.

Le juge d'instruction a fait constater que tous les meubles qui ont été l'objet des investigations des assassins, sont empreints de nombreuses gouttes de sang qui offrent les caractères suivans d'après les médecins : Les formes arrondies de ces taches, les gouttelettes qui ont saillié à la circonférence de plusieurs d'entre elles, ne permettent pas de douter qu'elles ne proviennent, non de l'application d'une main ensanglantée, mais bien de l'écoulement goutte à goutte d'une plaie située à la partie antérieure de la tête. Il fut démontré à la justice que le crime avait été commis par des individus qui connaissaient très bien les étres de la maison; de plus on découvrit dans le cabinet de toilette, sous des linges ensanglantés, deux clés de l'appartement qui avaient été confiées au nommé Augustin Gillard pendant les cinq semaines qu'il était resté au service de M^{me} Dupuytren, et qui en était sorti il y avait un mois au plus. En partant il avait dit qu'il ne pouvait pas rendre ces clés, parce qu'il les avait perdues. Un mandat d'amener fut à l'instant décerné contre lui, et reçut aussitôt son exécution. Le jour du crime, Gillard est venu vers cinq heures et demie chez M^{me} Dupuytren, sous le prétexte de faire visite à la veuve Idatte, est entré, contre son habitude, dans la loge des portiers, s'est placé sur le seuil de leur loge, et y est resté cinq à six minutes, gesticulant et parlant beaucoup, et captivant par là toute leur attention. La porte de la rue était pendant ce temps-là ouverte. Vers huit heures et demie, au moment où M^{me} Dupuytren est sortie, il s'est approché d'elle de très près pour bien s'assurer que c'était elle. Le por-

tier et sa femme affirment qu'ils l'ont vu monter, et on ne l'a pas vu ressortir. Gillard était sans ressources et fort embarrassé pour payer ses dettes; il en était criblé au moment du crime. On remarqua que Gillard avait des égratignures à la main; on le conduisit près de la bibliothèque, sa main fut rapprochée du carreau cassé, et les hommes de l'art ont reconnu que ces légères blessures s'adaptaient parfaitement aux pointes ensanglantées de cette glace brisée, et qu'elles avaient tout au plus quinze à dix-huit heures d'existence.

A la vue des clés trouvées chez la dame Dupuytren, il soutint d'abord avec assurance que ces clés n'avaient pas été perdues par lui, et qu'il ignorait comment les assassins avaient pu se les procurer; mais la veuve Idatte avait dit positivement à un nommé Froissotte et à Guiraud que Gillard avait allégué avoir perdu les clés, et Froissotte ayant répliqué à l'inculpé qu'il en imposait, il répondit : « Si elles ont été perdues, elles ont été retrouvées et remises à la veuve Idatte. » Le père de M^{me} Dupuytren, présent à cette scène, s'est alors écrié : « C'est donc vous, misérable, qui êtes l'assassin de la veuve Idatte ? » Gillard baissa la vue et retourna la tête. Gillard seul a pu donner aux assassins les indications sur les meubles qu'on devait fouiller, sur la nature et la valeur de différents bijoux de M^{me} Dupuytren, ainsi que sur son argenterie.

On a saisi chez Gillard deux couteaux de cuisine comme ayant pu servir à commettre le crime; on y a trouvé un mouchoir qui présente plusieurs taches de sang. Interrogé d'où provenaient ces taches, il n'a pu répondre d'une manière satisfaisante; quant aux couteaux, il a dit en ayant emprunté d'un de ses camarades pour faire la cuisine. Il a constamment nié avoir pris part au crime dont il est inculpé. Il a expliqué tant bien que mal l'emploi de son temps pendant la journée du 29 janvier dernier depuis 6 heures jusqu'à onze heures.

Gillard, sur le lieu même du crime, et encore dans la stupeur de son arrestation, dit qu'il voulait faciliter les recherches de la justice, et nomma de lui-même Lemoine aîné, son ami intime, et demanda s'il était arrêté. Il le fut aussitôt.

Lemoine aîné était sans place et presque sans moyen d'existence; il travaillait seulement trois jours par semaine de son état de cuisinier à la Chapelle-Saint-Denis chez un sieur Noël, marchand de vin traiteur. Il est sorti de chez ce dernier le 28 janvier à dix heures du soir. Le 29, il est rentré chez lui sur les neuf heures et demie du soir; il a pris sa clé et allumé sa chandelle chez le portier. Ce dernier écrivait; il ne lui a vu que la main, et il a remarqué qu'elle était ensanglantée comme celle d'un boucher travaillant dans la viande. Le lendemain, à neuf heures du matin, Lemoine descendit chez le portier pour lui montrer un petit miroir qui venait, dit-il, de se casser, ce qui était cause qu'il s'était coupé le nez en voulant se raser.

Lorsque Lemoine est rentré le 30 janvier à 8 heures du soir, il a pénétré dans la cuisine où les agens de police l'attendaient, ils l'ont arrêté, lui ont lié les bras, et cela sans qu'il prononçât un seul mot, sans faire un signe de résistance, la sueur lui tombait du front à grosses gouttes, il était comme anéanti.

Lemoine a été vu sortant à 8 heures du matin le 30 janvier avec un paquet sous le bras, de forme aplatie, gros comme un chapeau, enveloppé d'un mouchoir de couleur; il rentra peu de temps après; sur le midi il ressortit encore, mais il s'arrêta un instant dans la cour de l'hôtel pour satisfaire un besoin; la femme Bonnet, logée au premier étage et dont la fenêtre donne sur la cour, lui vit dans ce moment sous le bras un petit coffret en acajou de forme carrée, recouvert de plaques en acier fin. Cette femme en a donné la description la plus parfaite au juge d'instruction avant qu'il lui eût été représenté, et depuis elle l'a reconnu sans hésiter, et a déclaré que c'était bien celui qu'elle avait vu sous le bras de Lemoine aîné; ce coffret a été retrouvé avec un autre à peu près semblable et une serviette ensanglantée, à trois minutes de chemin de la demeure de Lemoine, ils avaient été enfouis sous de la paille et dans un lieu écarté; M^{me} Dupuytren a reconnu ces deux coffrets ainsi que la serviette ensanglantée pour faire partie des objets qui lui avaient été volés.

Lemoine aîné, qui a déjà subi une condamnation à 5 ans de recluse pour faux en écriture privée, persiste à soutenir qu'il est étranger au crime qui lui est imputé.

M. le président procède à l'interrogatoire de Lemoine, cuisinier, âgé de 58 ans, demeurant rue de la Bienfaisance, n° 4. Lemoine est d'une taille assez élevée, son front est développé, son teint jaunâtre et huileux, mais aussitôt qu'il parle, sa physionomie mobile est pleine d'expression, ses yeux sont vifs, il suit avec une attention vraiment extraordinaire les débats, il pèse les questions, les expressions même dont se sert M. le président, et répond à tout avec un à-propos et une netteté qui ne sont point habituels chez les hommes de cette classe.

M. le président : Lemoine, à quelle époque êtes-vous sorti de la maison centrale de Melun? — R. En 1831. — D. Vous aviez été condamné pour faux à 5 ans de reclu-

sion? — R. Oui. — D. Quels étaient alors vos moyens d'existence? — R. J'avais 200 fr. de masse. — D. L'inspecteur constate que vous n'aviez que 150 ou 150 fr., vous êtes venu ensuite dans votre famille? — R. Oui, mais je dois vous dire que j'avais dans la maison de Melun un emploi qui me rapportait 10 fr. par semaine, aussi j'avais 600 fr. d'économie.

M. le président : Avez-vous travaillé depuis? — R. Oui, chez différens traiteurs. — D. Vous n'avez indiqué que Thiébault, où vous ne travailliez que les dimanche et lundi, et vous n'y gagniez que 5 ou 4 f. Vous étiez lié intimement avec Gillard? — R. Oui. — D. Vous avez su qu'il était cuisinier chez M^{me} Dupuytren? — R. Oui. — D. Alliez-vous le voir chez M^{me} Dupuytren? — R. Non, jamais à cause de mon jugement. — D. Le 29 janvier dernier, quel a été l'emploi de votre temps? — R. Je suis allé chez mon beau-père, vers la brune, je suis allé au Palais-Royal, au n° 115. Vers 9 heures un quart, je suis rentré chez moi, je suis monté dans ma chambre; de là, je suis descendu chercher une bouteille de cidre, je suis remonté, j'ai soupé, et après mon soupé je suis redescendu, j'ai été au salon littéraire de mon quartier, j'ai lu la séance du soir, et je suis revenu me coucher.

M. le président explique à MM. les jurés les contradictions dans lesquelles l'accusé serait tombé; il en résulte que l'accusé aurait d'abord déclaré qu'il était rentré chez lui dès huit heures et n'était plus sorti.

Lemoine : Il est vrai que j'ai fait cette première déclaration, elle était sincère alors, car je ne me rappelais pas avoir été dans une maison de jeu, j'étais suffoqué par une arrestation à laquelle je ne m'attendais pas; mais dès le lendemain, devant le juge d'instruction, j'ai tout déclaré et j'en ai offert la preuve.

M. le président : Comment concevoir que le 30 janvier vous ayez oublié ce que vous aviez fait le 29? c'est ce qu'on ne peut comprendre.

L'accusé : C'est cependant la vérité.

M. le président : Il importait de tout dire d'abord.

L'accusé vivement : On m'a ravi les moyens de le prouver, et ce n'est qu'au mois d'avril qu'on a fait entendre les témoins que j'indiquais. Il y avait eu au jeu une scène extraordinaire. Ainsi, lorsque je m'en allais, un employé m'offre un verre d'eau sucrée que je n'avais pas demandé, je l'accepte; je lui offre une pièce de trente sous lui disant de me rendre vingt sous; il n'avait pas de monnaie; je vais changer, on me rend deux pièces de dix sous, je donne l'une à celui qui m'avait donné l'eau sucrée, l'autre à un second garçon; il y a mieux, celui-ci auprès duquel j'ai changé, crut un instant m'avoir rendu dix sous de trop, je lui dis : non, j'ai donné dix sous à ce garçon, dix sous à l'autre et dix qui me restent.

M. le président : Si vous sachiez ces détails, le juge d'instruction eût fait citer des témoins.

L'accusé : Je l'ai dit et je l'ai écrit à M. le juge d'instruction.

M. le président : Quoi qu'il en soit, le portier a déclaré que vous n'étiez rentré qu'à neuf heures et demie.

L'accusé : Neuf heures et quart.

M. le président : A cette heure le crime était commis.

L'accusé : Que m'importe? cela n'empêche pas que je sois innocent.

M. le président : Le 29, à neuf heures et demie, en rentrant chez vous, selon le portier, vous avez allumé une bougie; il a vu votre main : il a remarqué du sang; il a dit qu'elle était comme la main d'un boucher qui aurait travaillé la viande.

L'accusé : Si j'avais du sang à la main... il m'était inconnu... je ne savais rien; le portier, d'ailleurs, n'est pas exact, car je n'avais pas de bougie. J'ai pris ma clé; je suis monté à tâtons dans ma chambre; au lieu de battre le briquet, ce que je faisais toujours, ce que j'aurais dû faire ce jour-là si j'avais été coupable, j'ai pris une chandelle, je suis descendu pour demander une bouteille de cidre, et alors j'ai allumé ma chandelle.

M. le président : D'où vous provenait ce sang?

L'accusé : Je l'ignore; je ne sais même pas si j'en avais; il pouvait venir de mon travail.

M. le président : Thiébault a déclaré que la veille vous vous étiez lavé les mains en quittant votre travail; il a ajouté que c'était lui et non vous qui coupiez la viande.

L'accusé : Il n'était pas plus étonnant que j'eusse du sang aux mains que de voir du plâtre à la main d'un maçon. Je ne prenais pas des gants pour apprêter la viande; je touchais les parties les plus ensanglantées, je les retournais en tout sens pour les apprêter; puis les mains s'approchent du feu : le sang se calcine et il demeure malgré l'eau dont on se lave; et puis, comme j'avais une blessure à cette main j'aurai bien pu ne me pas aussi bien laver crainte de souffrir.

M. le président : Le lendemain vous êtes parti à huit heures du matin de votre chambre? — R. Oui, j'ai demandé le cordon, il était petit jour; j'allais chez l'apothicaire, je venais de me couper avec mon rasoir, et je voulais avoir du taffetas d'Angleterre.

M. le président : A huit heures, une femme vous a vu encore sortir; vous portiez un paquet plus gros qu'un chapeau : voilà ce que cette femme a déclaré.

L'accusé : Je ne suis sorti qu'à neuf heures et demie. D. Comment se fait-il qu'elle déclare vous avoir vu à 8 heures? — R. Et comment se fait-il qu'elle ait déclaré m'avoir vu plus tard avec un coffre provenant des objets volés?

M. le président : Nous y arriverons tout-à-l'heure.

M. l'avocat-général : Dans ses interrogatoires, l'accusé a avoué être sorti à 8 heures.

L'accusé : Je me serai trompé d'heure.

M. le président : Cette femme l'a affirmé, vous ne l'avez pas même démentie?

L'accusé : Je ne l'ai pas pu, on m'a confronté, j'ai passé devant elle, et voilà tout. — D. Que contenait ce paquet? — R. Je n'en avais pas. — D. A 8 heures et demie, vous êtes allé chez une femme dite la Bayonnaise, vous lui avez montré une blessure que vous vous seriez faite au nez; vous aviez donc un intérêt, car votre frère, qui demeure avec vous, a déclaré ne l'avoir pas vue?

Une voix du fond de l'auditoire : Je vous demande pardon, Monsieur, je l'ai vue.

M. le président rappelle l'interrogatoire du frère de l'accusé, qui a dit seulement avoir vu son frère s'éponger, mais il n'a pas remarqué quelle était la gravité de la blessure.

L'accusé : Monsieur, je ne suis pas entré chez la voisine exprès pour montrer ma blessure; sa porte est à côté de la mienne; j'aurais pu en passant lui dire que j'étais blessé, mais sans y attacher plus d'importance.

M. le président : Lemoine, vous avez dû saigner beaucoup, car selon les médecins, cette blessure était profonde; vous avez même dit qu'il devait y avoir du sang dans votre chambre? — R. Je le pensais. — D. On n'en a pas trouvé? — R. J'ai saigné dans un mouchoir, dans une cravate, j'ai pris un deuxième mouchoir, un troisième, un quatrième, et jusqu'à ce que le sang fût arrêté.

M. le président : Lemoine, la femme Bonnet vous a vu le 50 à huit heures du matin, vous emportiez un petit coffret, le soleil faisait briller la serrure; ce témoin vous a remarqué attentivement, elle a même été étonnée de vous voir (ce sont ses expressions) un meuble aussi joli. A trois minutes de votre demeure, près du petit Tivoli, on a trouvé enfoncés en terre deux coffrets, et du linge qui ont été reconnus par M^{me} Dupuytren.

Lemoine, avec colère : La femme Bonnet a vendu ma tête; sa place est ici, sa place est ici..... et non pas la mienne. (En proférant ces mots, l'accusé frappe avec violence sur la barre, l'expression extraordinaire de ses regards, sa physionomie agitée et l'accent de sa voix, produisent un long mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Lors de votre arrestation vous n'avez fait aucune observation? — R. J'ai demandé le mandat; on me l'a présenté. Fallait-il donc me revolter? — R. Non; mais votre frère a au moins demandé pourquoi on l'arrêtait. Quant à vous, vous n'avez rien dit; vous paraissiez anéanti; ce n'est pas là la conduite d'un homme qui se sent innocent? — R. Que fallait-il donc faire, M. le président? D'ailleurs, je l'ai demandé à un homme qui a dit : «Tiens, il demande, cet homme, pourquoi on l'arrête;» et puis, dans ma position, déjà condamné, je dois m'attendre à être arrêté à chaque instant, même sans motifs.

M. le président interroge Gillard; cet accusé, âgé de 51 ans, est chef de cuisine. Sa bouche est comprimée aux deux extrémités, ce qui donne à sa physionomie une expression sardonique. Il est, du reste, fort calme; il paraît s'attendre à un acquittement, car en sortant à la reprise d'audience, nous l'entendons dire à un gendarme : «C'est aujourd'hui le jour de la gloire et de l'innocence.»

M. le président : Avant de sortir de chez M^{me} Dupuytren, saviez-vous qu'elle eût l'intention de vous renvoyer? — R. Non. — D. Vous êtes allé ensuite chez M. Morandez? — R. Oui. — D. En sortant de cette maison, n'avez-vous pas voulu y placer Lemoine? — R. Oui, mais M. Lemoine jeune, et non celui-ci. Je l'estimais personnellement; je l'aurais vu dix fois par jour; mais, à cause de sa condamnation, jamais je n'aurais voulu le présenter pour aucune place. — D. A la fin de janvier vous aviez des dettes? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous empruntâtes quelque argent à Simon? — R. Oui, Monsieur. — D. On a introduit chez M^{me} Dupuytren à l'aide d'une double clé de l'appartement; car le lendemain du crime, cette clé a été retrouvée par M^{me} Dupuytren. Elle avait été apportée là évidemment par les assassins; elle était encore ensanglantée à l'anneau. La clé de la femme de chambre était dans la serrure de dedans. Eh bien! la double clé avait disparu pendant que vous étiez au service de M^{me} Dupuytren. — R. Non, Monsieur; jamais, quand j'y étais, une clé des appartemens n'a été égarée.

M. le président : Cependant le témoin Charles voulant voir la femme Idatte, vous demanda de lui ouvrir la porte; vous lui dites qu'elle était perdue; il vous fit observer que vous en étiez responsable, et vous lui avez répondu : *Cela ne me regarde pas.*

L'accusé : Je ne connais pas cela; mais je ne nie pas l'avoir dit. Tout ce que je puis dire, c'est que je ne comprends pas avoir pu dire une chose aussi déraisonnable.

M. le président : Remarquez, Gillard, que les assassins connaissaient parfaitement les habitudes de la maison de M^{me} Dupuytren; ils devaient savoir que M^{me} Dupuytren sortait souvent le soir; or, le 29, sur les cinq heures, vous y êtes allé; vous avez vu la femme Idatte, et vous avez dû savoir qu'elle allait sortir? — R. Non, Monsieur. — D. Qu'alliez-vous y faire? — R. Je n'y suis d'abord allé qu'à sept heures du soir; c'était pour remercier M^{me} Idatte, qui, par une personne qu'elle connaissait, m'avait fait placer chez M^{me} Morandez. — D. Vous êtes resté une demi-heure avec cette femme? — R. Oui, une bonne demi-heure, et je suis sorti.

M. le président : Personne ne vous a vu sortir.

L'accusé : Probablement on n'aura pas fait attention à moi.

M. le président : Lorsque vous êtes allé voir la femme Idatte, vous êtes entré chez le portier où vous n'alliez ja-

mais, vous avez gesticulé long-temps, et vous vous êtes placé de manière à ce qu'il ne pût voir si quelqu'un entrerait? — R. J'y suis allé plusieurs fois, et ce jour-là notamment pour lui souhaiter le bonsoir. — D. Je vous rappelle que personne ne vous a vu sortir, et qu'il existe des mansardes dans lesquelles, d'après l'instruction, vous auriez pu vous cacher et faire cacher les assassins? — R. Je n'ai pas pu me cacher, ni faire cacher personne; ce soir-là j'ai justifié de l'emploi de mon temps; j'atteste que j'ai écrit ma vie, elle est là, vous la lirez tout entière, et si vous trouvez que j'ai eu un poil de souci d'avoir envie du bien de qui que ce soit, ma vie est là écrite, eh! bien, alors, vous pourrez dire de moi tout le mal que vous voudrez (1).

M. le président : Un des assassins s'était blessé en brisant un des fragments de la bibliothèque. Le lendemain, vous aviez une blessure récente à la main; on a rapproché votre main de l'un des angles du carreau cassé, et il y avait coïncidence!

L'accusé : C'est vrai, je n'ai pas pu nier l'évidence, mais tout ce que je sais, c'est que je n'étais pas chez M^{me} Dupuytren.

A deux heures, après une assez longue suspension, l'audience est reprise pour procéder à l'audition des témoins.

M. l'avocat-général Bayeux prend la parole. Ce magistrat expose que la femme Bonnet, témoin le plus important, n'a pu être retrouvée; mais comme elle a été souvent confrontée avec Lemoine, qu'elle n'a pas hésité à le reconnaître, il pense que l'absence de ce témoin ne saurait être un motif suffisant de remise.

M^e Bethmont, nommé d'office, demande, au nom de Lemoine, la remise de l'affaire.

La Cour, après délibéré, renvoie l'affaire à l'une des prochaines sessions.

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DÉCAMPS (D'AURIGNAC). — 2^e trimestre de 1833.

Spoilation de la succession du conventionnel Jean Espert. — Haine de deux sœurs. — Détails curieux. — Unanime acquittement.

Une foule inaccoutumée d'auditeurs encombre de bonne heure la salle des assises. La nature des débats qui vont s'ouvrir, les bruits qui courent depuis quelques jours sur le compte des deux principaux témoins, filles du sieur Espert, enfin le désir d'entendre deux jeunes avocats (M^{es} Rumeau et Mesplé) étrangers au barreau de Foix, tout concourt à stimuler vivement la curiosité du public.

On introduit les deux accusés, Denis Costes et Elisabeth Doumenc, son épouse. Tous deux sont âgés d'environ 29 ans. Costes se fait remarquer par la beauté de sa figure et la vivacité caractéristique de son regard. Pâle et fatiguée par une détention de cinq mois, aussi bien que par les douleurs d'un enfantement prochain, sa femme vient s'asseoir à ses côtés. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivans :

Le sieur Espert, ex-conventionnel et ci-devant employé dans l'administration des armées, décéda le 19 octobre 1852 sur son domaine de la Grand'-Borde, commune de Roumengoux, arrondissement de Pamiers. Il était de notoriété publique que, indépendamment de sa fortune immobilière, le sieur Espert possédait un riche mobilier et des valeurs considérables, soit en numéraire, soit en portefeuille. Peu de jours avant sa mort, deux personnes eurent occasion de voir plusieurs sacs d'argent qu'il avait placés dans une armoire et dans une malle. Quel fut le désappointement de la dame Caramaing, l'une des filles du sieur Espert, en ne trouvant, après le décès de son père, ni l'argent qu'il possédait, ni le testament dont il lui avait souvent parlé, et en voyant la lingerie presque dérangée de fond en comble. Evidemment la succession Espert venait d'être spoliée. Quels sont les auteurs de cette spoliation? S'il est probable que l'une des co-héritières en fut le principal auteur, il n'en est pas moins certain que les époux Costes y participèrent d'une manière très active, et qu'ils profitèrent frauduleusement d'une bonne part. La femme Costes servait le sieur Espert en qualité de garde-malade, et son mari venait fréquemment dans la maison. Abusant de la confiance obligée que l'on avait en elle, la femme Costes s'empara furtivement des petites clés que le sieur Espert tenait soi-

gneusement sous le chevet de son lit. Vainement elle alléguait que son maître les lui confia; jusqu'à sa mort il crut les avoir sous son chevet. Afin d'écartier les person-tractions, la femme Costes pressait les autres domestiques de se coucher de bonne heure; mais ceux-ci entendaient le bruit d'un démenagement. Bien mieux, des témoins dignes de foi rapportent que, dans plusieurs circonstances qui ont précédé ou suivi la mort du sieur Espert, ils ont vu la femme Costes emporter des paquets de linge très volumineux, et ils ont trouvé une serviette appartenant à la succession, précisément sur un sentier que suivait la femme Costes pour se rendre dans sa demeure. La dilapidation était tellement flagrante et publique, que cette femme était forcée d'en convenir, ne témoignant qu'un regret, celui de n'avoir pas tout enlevé. On conçoit une telle action de la part d'une femme qui, dans une autre circonstance, s'était rendue coupable d'un vol d'argent. La participation de Costes aux vols commis par sa femme a été tellement grande, qu'on doit le considérer non seulement comme complice, mais comme co-auteur : des témoins l'ont vu sortir de la maison Espert, emportant plusieurs sacs d'argent; et quoiqu'il soit sans fortune, il s'est vanté de pouvoir acheter une pièce de terre de 5000 fr. Interpellés par l'autorité judiciaire, les époux Costes ont nié tous les faits qui leur sont imputés, même ceux qui sont établis d'une manière irréfragable. Ce système de dénégation est une nouvelle preuve de leur culpabilité. En effet, si dans leur enlèvement ils n'avaient fait qu'obéir aux ordres que leur donnait un co-héritier, ils en conviendraient; s'ils s'efforcent de tout nier, c'est qu'ils ont la conscience de la criminalité de l'action qu'ils ont commise, et que, ayant eux-mêmes soustrait à leur profit une certaine quantité d'argent et d'effets mobiliers, ils sentent le besoin de détourner l'action de la justice.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier est Caroline Espert, épouse du sieur Cayrol-Caramaing. A ce nom, un mouvement prononcé de curiosité se manifeste dans tout l'auditoire. Cette dame, élégamment parée, s'avance jusqu'au siège des témoins accompagnée d'un huissier qui lui donne la main; et d'une voix que la solennité de l'audience ne paraît pas émouvoir, elle dépose en ces termes :

« Ausitôt que j'appris la maladie de mon père, je me rendis à la Grand'-Borde; je ne fus pas peu surprise de trouver auprès de lui, en qualité de garde-malade, Elisabeth Doumenc, femme Costes, qui pendant quatre ans avait été domestique à la Grand'-Borde, et sur la fidélité de laquelle de graves soupçons s'étaient élevés à tel point que dans une circonstance, ma sœur me dit que ladite femme Costes avait volé 150 fr. dans la malle qui servait de coffre-fort à mon père. Cette malle était dans le cabinet. Je rappelai ce souvenir à ma sœur en lui disant qu'on aurait pu trouver une femme plus probe, et j'allai jusqu'à lui en proposer une autre; mais ma sœur rejeta ma proposition, ajoutant qu'elle connaissait la femme Costes et qu'elle avait besoin dans les circonstances où nous trouvions, d'une personne qui eût sa confiance. Cette manière d'agir me donna de graves soupçons, et je crus m'apercevoir qu'il existait une connivence entre elle et la femme Costes puisque je les voyais d'accord; quoique ma sœur me portât journellement des plaintes contre cette femme, dans une occasion ayant dit à ma sœur que la femme Costes s'absentait souvent, et même plusieurs fois par jour de la Grand'-Borde pour aller chez elle, il me fut répondu : *Que veux-tu que j'y fasse, cette femme dévalisera la maison.* Ma sœur avait alors toutes les clés de la maison, et elle ne les remit à M. le juge-de-peace qu'après la mort de mon père. Celui-ci mourut le vendredi 19 octobre. Le mercredi précédent ayant couché à la Grand'-Borde, je fus obligée de me rendre ce jour-là de très bonne heure à Mirepoix pour changer de linge. Je fus de retour à la Grand'-Borde vers les dix heures du matin. Je m'aperçus alors que les clés attachées à un mouchoir et que mon père tenait sous le chevet de son lit avaient disparu. Je fus vivement affectée de cette découverte, avec d'autant plus de raison que je savais que c'étaient les clés soit de la malle, soit du bureau, où mon père tenait ses lettres de change et papiers, et qu'il m'avait souvent dit que dans la malle ou coffre-fort était renfermée toute la fortune de ma sœur et de moi, notamment dans un portefeuille rouge. Je pris la précaution de demander à mon père, s'il avait changé les clés de place; à quoi il répondit qu'elles étaient sous le chevet du lit. Craignant de causer une sensation pénible à mon père, je ne lui fis pas d'autre question. Costes a couché plusieurs nuits à la Grand'-Borde, et le jeudi soir, veille de la mort de mon père, il fut vu par Canard, Carté et autres, emportant quelque chose sous sa veste et sur ses bras. Canard présuma que c'étaient des sacs d'argent. Deux heures environ après la mort de mon père, étant dans l'antichambre avec le docteur Chabaud, la femme Costes me présenta, attachées à un mouchoir, les clés que mon père tenait sous le chevet de son lit, en me disant : « M. votre père m'a chargé de remettre à vous et à M^{lle} votre sœur les clés que je vous offre. »

« Je ne voulus pas les recevoir; prétextant que ma sœur n'était pas présente. Etonnée que ces clés précieuses fussent entre les mains d'une femme qui n'avait rien moins que la confiance de mon père, je demandai à la servante Angélique et à François Carté qui ont été présents à l'agonie de mon père, s'ils avaient vu que les clés eussent été remises par lui à la dite femme Costes, à quoi ils me répondirent tous deux négativement. M. Tussau, sous-préfet de Pamiers, arriva peu d'heures après à la Grand'-Borde. Ce fut lui qui proposa d'ouvrir la malle où nous présumions qu'était renfermée notre fortune. Les clés que j'avais refusées quand la femme Costes me les avait offertes se trouvèrent sur le bureau, et comme nous nous disposions à ouvrir la malle, mon mari me fit observer qu'elle était ouverte. Grand fut notre désappointement, quand nous vîmes que cette malle ne renfermait que des papiers insignifiants et une pièce d'un franc. Ma sœur témoigna autant de surprise que nous. Il y eut alors une altercation entre elle et mon mari sur la disparition des effets que nous présumions être dans la succession. Les scellés furent apposés le samedi. Ils furent levés six semaines après; nous trouvâmes dans l'armoire de la lingerie le portefeuille vert de mon père, renfermant des effets pour 14 ou 1500 fr. Je fus surprise que ce portefeuille se trouvât dans cette armoire, parce que le mercredi qui précéda la mort de mon père, je sonnais ladite armoire, et je pus m'assurer que le portefeuille vert n'y était pas renfermé. J'en fis l'observation à ma sœur qui me répondit qu'elle ne savait comment ce portefeuille se trouvait dans cette armoire. Quant au portefeuille rouge, il n'a pas été retrouvé, et j'ai appris par Canard qu'il avait été brûlé. Ma sœur n'a bien dit

(1) L'accusé a écrit sa vie en vers : voici quelques fragments de ses poésies :

Reponse à l'épître adressée à Gilliard le 14 juin 1833 dédiée à M. Duri Darchias et spécialement à M. G... et à la demoiselle M^{lle} C... G...

Ode à Sylvie par son très humble et très obéissant serviteur Pierre Augustin Gilliard, élève de la nature, le 20 juin 1833, dit le vicissime jour de la détension du juste et de l'inoussense outragée...

AVANT PROPEAUX.

Le vingt et neuf janvier de l'année ou nous sommes Etant dès le matin demandé par 3 hommes Qui se font anonsé comme étant mes amis Vu que Mathi u m'aprant qu'il ne les connaît pas Je lui dit ditte leur qu'il veuil attendre embais Mais ils sont très preses, bref ils sont introduits.

Introduction.

Jaitais alo:s entrants à moitié abillé De brossé ma chos-ure et de me netoyé Je pense à l'amour à l'amie de mon cœur A merité mon choix et à lui faire honneur A emprun té des fonds et à ma C... Je pensais ds je au jour qui pourrait nous unire Mais il aitaient acrit que je daivais souffrire Car dans lesprit du monde ou a causé ma ruine.

deux mois environ après la mort de mon père que celui-ci le lui avait donné avant sa maladie; mais cela m'a d'autant plus étonnée que mon père, durant sa maladie, m'avait remis spécialement ce portefeuille rouge; ce qui m'a fait penser qu'il renfermait parmi d'autres papiers précieux son testament en ma faveur. Quinze jours après la mort de M. Espert, la femme Costes vint chez moi: elle me dit que la serpente Angélique avait porté chez François Carté des papiers et de l'argent, et que si nous avions fait mettre les scellés immédiatement après la mort de mon père, nous aurions trouvé beaucoup d'effets qui avaient disparu, et qu'elle avait refusé de recevoir et de garder malgré les instances de ma sœur, et qu'alors cette dame s'était entendue avec d'autres personnes, et qu'elle avait tort d'accuser, elle femme Costes, et que lorsqu'il fut temps elle dévoilerait tout à la justice. Costes, son mari m'a tenu le même langage. Telle est ma déposition.

2^e Témoin. *Céleste Espert*, sœur de la précédente, célibataire. L'arrivée de ce témoin dans l'enceinte réservée, parait surprendre agréablement le public, et surtout les nombreux jeunes gens qui se sont placés, l'on pourrait croire à dessein, au pied de l'estrade où siège la Cour. La démarche de la demoiselle Espert n'a rien de hardi ni de timide, et sa mise, quoique élégante, forme néanmoins un contraste frappant avec celle de la dame Caramaing.

M. le président: Veuillez nous dire, Mademoiselle, ce que vous savez au sujet de l'accusation.

Le témoin: Je ne sais rien, Monsieur, contre les prévenus; ce n'est pas moi qui les ai accusés, je n'ai contre eux aucun soupçon.

M. le président: Vous avez déposé d'une manière plus étendue devant le juge d'instruction; pourriez-vous nous rappeler ce que vous avez dit alors?

Le témoin: L'observation que vous me faites peut être vraie; mais je répète que je n'ai rien à dire contre les prévenus. Ma sœur, qui les accuse, pourra vous donner d'autres renseignements.

M. le président: Vous ne répondez pas à ma question; veuillez recueillir vos souvenirs, et faire part à MM. les jurés des détails qui peuvent être à votre connaissance.

Le témoin: Quels détails pourrais-je donner sur une accusation à laquelle je suis tout-à-fait étrangère. Je ne crois pas que mon père ait été volé; je ne puis donc accuser personne de vol. La plainte de ma sœur est véritablement extraordinaire. Nous avons transigé sur les différends qui auraient pu s'élever entre nous à propos de la succession de notre père. Cette succession a été estimée 200,000 fr.; j'ai rapporté à la masse 21,000 fr. d'effets qui avaient été endossés en ma faveur par mon père, avant son décès, et qu'il m'avait remis pour m'indemniser de la pension qu'il faisait annuellement à ma sœur depuis treize ans. Que peut-elle vouloir de plus? La femme Costes n'est venue soigner mon père que parce qu'il l'a lui-même voulu; il avait confiance en cette femme; pouvais-je lui dire de la renvoyer? Quand nous partageâmes le linge avec ma sœur, nous le trouvâmes, il est vrai, dépareillé; mais je sais que mon père, depuis le mariage de ma sœur, c'est-à-dire depuis treize ans, n'a fait aucune acquisition considérable de linge; aussi n'ai-je pas été étonnée de voir qu'il n'y en avait pas beaucoup. Quant au portefeuille rouge, il me fut remis par mon père, avec les 21,000 fr. d'effets.

3^e Témoin. *M. Tussau*, sous-préfet de Pamiers: Je reçus le 19 octobre dernier, vers les huit heures du matin, une lettre dans laquelle M^{me} Caramaing me marquait que son père, dangereusement malade, témoignait le désir de me voir. Je partis à l'instant, et j'arrivai vers deux heures après midi à la Grand-Borde. M. Espert était mort vers six heures du matin. M^{me} Caramaing et M^{me} Céleste sa sœur, m'entretenaient aussitôt de leurs affaires de famille. Je leur demandai si elles avaient eu le soin de faire apposer les scellés; sur leur réponse négative, je les exhortai à les faire apposer de suite. M. Caramaing était absent; je réclamai sa présence, on l'envoya chercher, et dès son arrivée on se demanda si un testament existait: pour s'en assurer on décida qu'on ouvrirait ensemble une malle où l'on supposait que M. Espert renfermait ses objets les plus précieux. On se dirigea vers le cabinet de M. Espert; des clés attachées à un mouchoir blanc, furent présentées, je ne me rappelle point par qui. On ouvrit la malle, dont la serrure seule était fermée et le cadenas ouvert. L'exploration de cette malle et l'examen des objets qu'elle renfermait, ne nous offrirent aucune trace dudit testament. La malle fut fermée, et je passai la soirée à exhorter ces dames à vivre en bonne intelligence, quelles que fussent les dispositions de leur père, si on parvenait à découvrir un testament de lui. « Songez, leur dis-je, qu'un débat judiciaire serait le sujet de scandales horribles que vous devez éviter. » Pour ce qui est relatif aux époux Costes, je ne puis donner aucun renseignement sur leur compte; je ne les connais même pas.

M^{me} Rumeau: Le témoin ne pourrait-il pas nous dire, sans violer les confidences de l'amitié, ce qu'il sait et ce qu'il pense de cette fortune considérable que l'on attribuait dans le public à M. Espert?

M. Tussau: Je réponds à M. le défenseur, que bien que j'aie été l'ami de M. Espert, je n'ai jamais reçu de lui la moindre confidence touchant la quotité de sa fortune. Du reste, il n'en faisait jamais à personne; je sais seulement que si M. Espert a gagné de l'argent dans les emplois divers qu'il a remplis sous l'empire, il en a deviné beaucoup dépensé et beaucoup perdu. Quelque temps avant sa mort il m'écrivait que si don Pedro réussissait dans son expédition, en Portugal, il irait faire peut-être un voyage dans ce royaume pour y recouvrer une créance de 500,000 fr. A l'époque où j'habitais la Belgique, il m'écrivit pour me demander des renseignements sur le compte d'un ex-ambassadeur hollandais près la république française, qui lui devait 40,000 fr. Je lui répondis que s'il en avait encore autant à prêter, on les recevrait avec reconnaissance. Enfin, j'ai su plus tard que la faillite d'un armateur du Havre lui a fait perdre 50,000 fr. Je dois ajouter, et ceci est de notoriété publique, que M. Espert

était un homme éminemment processif; qu'amateur du grand et du beau, il employait tous les revenus de la Grand-Borde, et même au-delà, pour l'embellissement de ce domaine, et qu'il y a dépensé plus de 100,000 fr.

4^e témoin, *Pierre Arnail*, dit Canard, garde champêtre.

M. le président: Témoin, je dois vous avertir que vous ne devez rien dire qui soit étranger à l'accusation portée contre les prévenus.

Le témoin, se levant et faisant de grands gestes, répond ainsi dans son patois, que nous traduisons: Je suis ici pour dire la vérité et toute la vérité; mais il faut me laisser parler, autrement tant vaut-il que je m'en aille.

M. le président: Parlez, mais renfermez-vous dans les faits de l'accusation.

Le témoin: Je m'en vais commencer par M^{me} Céleste, après quoi je tomberai sur les autres. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président: Je vous répète encore que vous devez vous contenter de dire ce que vous savez contre les prévenus.

Le témoin: Eh bien, allons. De manière donc que le jeudi de la mort de M. Espert, je partis à 2 heures du matin pour aller à Castelnaudary acheter des choses nécessaires au malade. Je fus de retour le même jour vers 2 heures de l'après-midi. Le soir, vers 10 heures étant à la cuisine auprès du feu avec M^{me} Costes et Carté, je vis Costes qui descendait de la chambre de M. Espert, où il était resté long-temps avec sa femme, il portait sous sa veste et sur ses bras deux sacs d'argent, je le fis remarquer à ceux qui étaient avec moi; je cherchai même à l'arrêter, mais il m'échappa. Le lendemain, vendredi, je partis vers les 2 heures du matin, pour aller chercher M. Tussau que M. Espert désirait voir, et nous arrivâmes à la Grand-Borde vers deux heures de l'après-midi. M. Espert était mort à six heures du matin. Dans l'après-midi, étant dans le corridor avec M^{me} Céleste et la femme Costes, la première tenait entre ses mains un portefeuille rouge et plein de papiers. Comme elle ne se méfiait pas de moi, elle fit un triage de ces papiers. Lorsqu'elle en trouvait un qui lui convenait, elle le mettait dans son sein et mettait les autres de côté pour les brûler. Elle trouva un papier plié en quatre. J'ignore ce qu'il contenait, mais la demoiselle Espert dit: « Voici le papier qui m'embarassait le plus, » et elle le mit avec ceux qu'elle destinait au feu. Quand elle eut fini de trier ces papiers, nous entrâmes tous les trois dans le petit salon où le feu était allumé. Les papiers et le portefeuille rouge furent jetés dans le feu par M^{me} Céleste. Quelques jours avant la mort de M. Espert, m'étant levé un jour de très bonne heure, j'entendis frapper à la porte du Château; c'était Denis Costes, qui me dit qu'il venait chercher sa femme pour faire du pain. La femme sortit aussitôt; quand elle fut sur la porte, elle se baissa, et prit sous les bancs de pierre qui sont adossés au mur extérieur de la maison, plusieurs paires de souliers qui appartenaient à M. Espert. Souvent et presque tous les jours, la femme Costes sous prétexte d'aller laver du linge pour son enfant, emportait un gros paquet de linge de la Grand-Borde. Aussi il a disparu de la Grand-Borde une quantité considérable de linge. Quelques jours après la mort de M. Espert, vers dix heures du soir, étant couché près de la chambre où était couchée la femme Costes et la demoiselle Espert, cette dernière parlait et me disait: *Ce lit est bien grand, venez il y aura place pour vous.* (Rumeur sourde dans l'auditoire; tous les yeux se portent sur la demoiselle Céleste Espert, qui cache sa figure dans son mouchoir en disant: c'est affreux!)

M. le président: Témoin, je vous arrête, vous franchissez les bornes de la décence et méconnaissiez mes observations; parlez des faits de l'accusation, sinon, allez vous asseoir.

Le témoin: M. le président, il me faut tout dire; si vous ne me laissez pas parler, je m'en vais.

M. le président: Nous ne recevons pas, ni ne voulons recevoir de pareilles confidences; déposez sur les faits que l'on impute aux accusés.

Le témoin: Deux jours après la mort de M. Espert, étant dans la cuisine avec Angélique, Maniat, Costes, sa femme et M^{me} Espert, cette dernière parlait contre M. Caramaing, disant qu'elle voulait le ruiner. Alors, Costes prenant un ton suffisant, dit: en tout cas, s'il veut me vendre une terre de mille écus, je la lui acheterai bien. Alors sa femme porta rapidement sa main sur lui en lui disant: bavard, où trouverais-tu de l'argent? C'est vrai, répartit Costes; mais mon père a bien quelques sols. Dans le mois de janvier dernier, passant par le bois où passait tous les jours la femme Costes pour aller chez elle, je trouvai deux serviettes qui faisaient partie de la lingerie de M. Espert. M^{me} Caramaing m'a dit qu'on n'avait pas trouvé d'argent dans la succession de son père, tandis qu'en 1814, j'allai avec M. Espert et M. Vigarosy, quand il vivait, médecin à Mirepoix, chez M^{me} de Lawless, à l'Étang de Marseillettes, chercher 1,500,000 fr., et que dans le même mois j'allai chercher chez M. Thalama, banquier à Carcassonne, 150,000 fr.

M^{me} Rumeau: N'est-il pas vrai que Canard est l'homme de confiance des époux Caramaing, et que depuis deux jours il est avec eux dans cette ville, préparant de concert le rôle qu'on lui fait jouer?

M. Caramaing, assis dans l'auditoire, se lève à cette interpellation, et d'un ton de suffisance: « Ce que dit le défenseur est faux. »

M^{me} Rumeau: Nous verrons plus tard. N'est-il pas vrai que Canard a passé naguère trois ans à la maison centrale d'Agen comme coupable d'avoir volé des draps de lit?

A cette question Canard, comme épouvanté par quelque mauvais rêve, se redresse en criant: *Coussi, coussi...* où sont les papiers... qu'on me le prouve... où sont les papiers... qu'est-ce que c'est... ce n'est pas vrai... Voici ce que c'est, voyez-vous: un homme avait laissé sa femme et moi j'y allai... histoire de s'amuser, et voilà. Et MM. les jurés de rire de l'embarras extrême du témoin.

Les autres témoins, au nombre de vingt-quatre, sont successivement entendus; mais leurs dépositions n'ont offert rien d'utile ni de curieux: quelques-uns seulement ont déclaré que M^{me} Caramaing leur avait dit qu'elle savait bien que les accusés n'étaient pas coupables, mais qu'ils savaient qui avait fait le coup, et qu'ils ne voulaient pas le dire.

Après un quart-d'heure de suspension, la parole est à M. Dénat, substitut. Ce magistrat déclare d'abord, qu'à

l'exemple de M. le président, il se renfermera dans les faits de l'accusation. Il ajoute que, réduit à ses termes les plus simples, ce procès ne méritait pas les honneurs de la solennité qui l'accompagne. « Pour nous, continue-t-il, nous ne voyons ici que deux accusés, à qui le ministère public reproche un vol aussi important dans ses résultats qu'il fut audacieux dans son accomplissement: notre devoir est donc de vous démontrer, 1^o que ce vol existe; 2^o que les prévenus en sont les principaux auteurs. »

M. le substitut passe ensuite à l'examen successif des charges qui pèsent sur les accusés, et requiert contre eux une déclaration affirmative du jury.

Après les plaidoiries de M^{me} Rumeau (de Pamiers), défenseur des accusés, et plus particulièrement de la femme Costes, et de M^{me} Mesplier, avocat de Denis Costes, MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations, et en sortent deux minutes après pour prononcer un verdict d'acquiescement. Des applaudissements se font entendre dans l'auditoire; mais ils sont presque aussitôt réprimés. La déclaration du jury a été, dit-on, unanime. On a remarqué que prévoyant ce résultat, les époux Caramaing avaient quitté l'audience immédiatement après le résumé de M. le président.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La nomination de M. Romiguière aux fonctions de procureur-général près la Cour royale de Toulouse, a produit sur le barreau et dans la population de cette ville une vive satisfaction. Voici en quels termes s'exprime la *France Méridionale* du 7, en annonçant ce choix:

« Avant-hier, à la fin de l'audience de la deuxième chambre, le secrétaire de M. Romiguières lui apporta une lettre portant le timbre du cabinet du Roi. « C'est sans doute votre nomination, » lui dit son plus proche voisin. C'est une lettre de M. Dupin, répond M. Romiguières. Son confrère prend aussitôt la lettre, et à l'instant un groupe nombreux se forme autour de lui. Le procureur-général à la Cour de cassation annonçait à son ancien collègue de la Chambre des cent jours, dans les termes les plus flatteurs et les plus honorables, son admission dans les rangs des procureurs-généraux. Dans le même moment, les avocats, les avoués, et tout ce qui était présent, se pressent et entourent M. Romiguières; des applaudissements et des *viva!* se font entendre, et celui qui en est l'objet, profondément ému des témoignages spontanés de l'estime et de l'amitié de ses confrères, ne se soustrait qu'avec peine au délicieux embarras de cette scène improvisée. Cette nouvelle fut bientôt répandue, et l'impression ne fut pas moins vive au-dehors qu'elle l'avait été au Palais: c'est qu'il n'est point parmi nous de nom plus populaire que celui de M. Romiguières, et de réputation plus universellement établie. Quant à nous, qui, depuis comme avant la révolution de juillet, détestons le favoritisme et l'intrigue, et qui n'avons cessé de revendiquer les fonctions politiques et sociales pour les plus capables et les plus dignes, nous ne pouvons qu'applaudir de toutes nos forces à un choix qui élève à une des plus hautes dignités de la magistrature un homme qui, pendant une longue carrière, a été l'une des gloires du barreau français, et l'un des fermes soutiens de la cause nationale. »

Le *Journal de Toulouse* applaudit aussi à cette nomination, et donne sur l'honorable magistrat les détails suivants:

« La révolution de juillet vient de réparer une de ses erreurs: la nomination de M. Romiguières aux fonctions de procureur-général près notre Cour royale est confirmée. Les magistrats, le barreau et les citoyens ne peuvent qu'applaudir à ce choix que justifient le patriotisme et l'immense talent de ces avocat célèbre. »

« Proscrit en 1814 par le généralissime des armées alliées, son crime à cette époque, fut d'avoir versé des larmes sur la défaite de nos armées. Colonel de l'une des légions urbaines que le maréchal Soult crut prudent d'organiser, et qui rendirent de si grands services, il brisa publiquement son épée plutôt que de consentir à rendre hommage au vainqueur. »

« Représentant pendant les cent jours, on n'oubliera jamais cette admirable déclaration des droits qu'il rédigea après Waterloo, et qui seule suffit pour léguer le nom de M. Romiguières à la postérité. Il a salué avec transport la révolution de 1830. Capitaine de la première compagnie des grenadiers du deuxième bataillon, il a su se concilier l'estime de ses frères d'armes, dont il a été constamment l'ami, le protecteur et le père. Au conseil municipal de la commune, comme au conseil-général du département, il a prouvé au plus haut degré ce que peuvent une conscience éclairée et un sincère amour du pays, réunis au talent et à la plus noble indépendance. »

« Comme avocat, M. Romiguières est connu de toute la France. Tous les éloges que nous pourrions lui prodiguer sur ce point ne seraient que des redites. Nous nous bornerons donc à rappeler le procès Fualdès, celui des transfuges, et cette innombrable quantité de causes civiles qu'il défend encore tous les jours avec une verve de logique et une vigueur d'improvisation de plus en plus étonnantes. »

« Une nouvelle ère commence pour le parquet de la Cour royale. Si les succès de l'avocat permanent de préjuger ceux du procureur-général, nous n'aurons jamais eu parmi nous un organe de la loi plus ferme et plus éloquent. »

— Malgré le dégoûtant spectacle que présente une exécution capitale, une population de 15 à 20,000 âmes des communes environnantes s'était portée ces jours derniers à un village du département de Seine-et-Marne, où les quatre condamnés pour l'assassinat de Roselle devaient subir leur peine.

Mais, soit que contre-ordre eût été donné, soit que comme à Alby ou à Orléans on n'ait pu trouver un charpentier qui voulût se charger de construire le triste appareil, à huit heures du soir l'échafaud n'était pas encore dressé.

Les curieux, qui pour la plupart, étaient venus de loin, et ne voulaient pas perdre leurs pas, ne voyant pas arriver d'exécuteur, allèrent trouver le ménestrier du lieu et se mirent à danser toute la nuit, changeant ainsi en une fête champêtre la funèbre cérémonie qui les avait attirés.

Le lendemain, le pain était à douze sous la livre, et le vin du cru à 2 fr. la bouteille. Si la joie se fût prolongée 24 heures, la disette la plus complète se déclarait dans le pays.

Les danseurs se sont donné rendez-vous pour le jour de l'exécution.

C'est une grande leçon que la peine de mort !

PARIS, 12 JUILLET.

— La 6^e chambre avait à statuer sur la plainte en adultère portée par M. Guillaume contre sa femme et son commis. Dans de telles affaires, on est assez souvent tenté de sourire; mais, en vérité, les débats ont offert un bien déplorable spectacle. On a vu, nous avons vu un mari honorable la rougeur sur le front pour la faute d'autrui, des parens respectables au désespoir, une union à jamais empoisonnée, et, au milieu de ce tableau, une jeune femme de 24 ans, écoutant sans sourcil, sans rougir, et presque le sourire sur les lèvres, des choses à faire mourir de honte une femme qui aurait encore le moindre sentiment de pudeur.

La prévenue a été condamnée à 5 mois de prison, et son complice a été acquitté. Voici le texte du jugement en ce qui concerne le complice :

Attendu qu'aux termes de l'art. 330 du Code pénal, les seules preuves admises contre le complice d'adultère sont : le flagrant délit ou les preuves résultantes de lettres et autres pièces écrites par le prévenu ;

Attendu qu'aucunes lettres ou pièces écrites par le prévenu ne sont produites dans l'instruction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit ;

Attendu que le flagrant délit ainsi défini par la loi est un cas exceptionnel et qui ne peut être étendu ;

Attendu que dans l'espèce les déclarations des témoins ne sont venues établir que des faits déjà anciens, non actuels, ou qui vinssent de se commettre ; qu'ainsi il n'y a pas flagrant délit.

Nous croyons que le point de droit tranché par ce jugement sera soumis à l'appréciation de la Cour. Sans doute les magistrats qui l'ont rendu ont été frappés du danger qu'il y aurait à autoriser pendant trois ans des poursuites en adultère contre le complice ; ils ont pensé que le législateur qui avait mis cette sorte de délit dans une véritable exception, n'avait voulu admettre contre le prévenu que les preuves les plus irréfragables ; ils ont pensé qu'il y aurait danger, après un long temps passé, lorsque les preuves du délit cessent d'être bien présentes au souvenir, lorsque le prévenu n'a plus tous les moyens possibles de combattre la prévention, à autoriser des poursuites qui auraient pour résultat d'attaquer la moralité d'un homme sur des faits anciens, et peut-être de porter le désordre dans un nouveau ménage.

Quoi qu'il en soit, une telle jurisprudence nous semblerait contraire à l'esprit de la loi et aux garanties dues à la foi conjugale.

— M. Goumy, gérant de l'Echo français, a été condamné correctionnellement à 100 fr. d'amende, pour délit de contrefaçon au préjudice du Journal des Débats, dont il s'est approprié plusieurs articles en les réimprimant et les distribuant à ses abonnés le jour même où ils avaient paru dans cette feuille.

La Cour royale devait statuer aujourd'hui sur l'appel interjeté par l'éditeur de l'Echo français. M. Goumy ayant donné son désistement, le jugement de première instance a été confirmé purement et simplement.

Il est donc bien jugé (et le Journal des Débats ne l'oubliera pas) qu'un journal ne doit pas s'approprier les articles d'autrui.

— M. Auguste Delisle, condamné en première instance à deux mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir continué de faire paraître le Brid' Oison, lorsque le

cautionnement de cette feuille légitimiste, et aujourd'hui défunte, se trouvait entamé par des condamnations précédentes ; s'est pourvu par appel devant la Cour, qui a réduit l'emprisonnement à un mois.

— Une société d'assurance pour le remplacement des jeunes gens appelés au service militaire par la loi de recrutement avait été annoncée par de fastueux prospectus sous la raison Naudin, Razé junior et compagnie. La Gazette des Tribunaux en a déjà fait connaître les statuts dans son numéro du 18 mai dernier. Au milieu des dispositions les plus propres à inspirer la confiance, on déclarait que toutes les opérations de la société seraient faites sous la surveillance d'un conseil d'administration formé de dix pères de famille. Les principaux associés n'étaient jamais visibles pour le public, qui ne traitait qu'avec le caissier-directeur, nommé Delaunay ; il y avait pour cela bonnes raisons ; Naudin était un pauvre cordonnier déjà condamné pour vol à un an de prison, et Razé junior paraît un être tout à fait imaginaire. Delaunay lui-même, condamné en 1850 à trois mois de prison pour abus de confiance, avait été acquitté par arrêt de la Cour royale.

Malgré ces antécédens peu favorables, la prétendue association reçut les fonds de plus de trois cents souscripteurs à Paris et dans les départemens. Les sommes arrivèrent du Havre, de Nogent-sur-Seine, de Coulommiers, de Saint-Malo par 1200 fr., 1450 fr., 2800 fr., et trente-cinq habitans d'Avranches ont fourni 10,500 fr. La totalité des fonds encaissés par Delaunay ne s'est pas élevée à moins de 100,000 francs ; mais il paraît qu'il les a employés pour la plus grande partie à satisfaire ses créanciers personnels ; aucun remplacement ne s'est opéré, et ceux des trois cents pères de famille dont les enfans ont tiré au sort un mauvais numéro n'ont plus trouvé la compagnie d'assurance, les registres même en avaient été brûlés.

Des poursuites ont été dirigées dans les départemens contre les mandataires, la plupart huissiers ou agens d'affaires qui avaient eu l'imprudence de se rendre les intermédiaires de Delaunay ; mais à Paris, Delaunay et Naudin ont été directement poursuivis. Trois des pères de famille indignement trompés se sont rendus parties civiles.

La Cour royale était saisie aujourd'hui des appels respectivement interjetés du jugement rendu par la 6^e chambre correctionnelle dans cette affaire. Delaunay a été condamné à deux ans de prison et 2,000 fr. d'amende ; Naudin, vu les circonstances atténuantes, a été condamné seulement à six mois de prison, tous deux ont été condamnés solidairement et par corps, aux restitutions envers les parties civiles, savoir : 5,900 fr. au sieur L'hermite, 4,800 fr. au sieur Romairol, et 4,800 fr. au sieur Braconnier ; ils ont été condamnés de plus à 1,000 fr. de dommages-intérêts au profit de chacun d'eux, et aux dépens liquidés à 2,277 francs 55 cent. Une dernière disposition du jugement limite à deux années la durée de la contrainte par corps.

M^e Théodore Perrin a soutenu l'appel interjeté par les parties civiles à l'occasion de cette dernière disposition seulement, et conclu à ce que, en vertu de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1852, à raison de la somme, la durée de la contrainte par corps fût portée à dix années.

M^e Pinet, avocat de Delaunay, appelant, a dit que la société ayant une existence réelle, les caractères du crédit chimérique prévu par l'art. 405 du Code pénal, ne se trouvaient pas dans l'espèce.

M^e Thillancourt a défendu seulement sur la prolongation de la contrainte par corps le cordonnier Naudin, qui acquiesce au jugement.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Aylies, substitut du procureur-général, confirmant la décision des premiers juges en ce qui concerne l'emprisonnement, l'amende, les restitutions et les dommages et intérêts, a fixé la durée de la contrainte par corps pour Delaunay à dix années, et pour Naudin à trois années.

— M. Barrachin, ancien sous-intendant à Alger, venait se plaindre aujourd'hui, devant la sixième chambre, d'avoir été frappé chez lui par M. Maziau, aujourd'hui employé dans la même colonie.

Un ami du prévenu, entendu comme témoin, a déclaré que M. Maziau, croyant avoir à se plaindre de M. Barra-

chin, s'était rendu chez celui-ci, accompagné de deux amis, pour le provoquer en duel, mais que M. Barrachin étant venu à sortir au moment où Maziau et ses amis étaient dans la cour, les deux adversaires, d'un mouvement unanime, s'étaient rués l'un sur l'autre et maltraités mutuellement.

M^{me} Aubry, portière M. de Barrachin, est appelée. J'ai vu, dit-elle, M. Maziau arriver comme un guet à pens. (On rit.)

M. le président : Comment, comme un guet à pens ? M^{me} Aubry : Certainement, Monsieur ! il avait son chapeau sur l'oreille, quoi ! que ça faisait trembler.

M^{me} Lamy, voisine, dépose à voix basse : il est impossible à tout autre qu'au greffier, placé immédiatement auprès d'elle, d'entendre ce qu'elle déclare.

Plusieurs témoins déposent que M. Maziau a été renversé par M. Barrachin.

M. le président fait rappeler M^{me} Lamy, et lui fait observer qu'elle n'a pas parlé de cette circonstance.

M^{me} Lamy, avec volubilité, et d'une voix très intelligible : Mon Dieu si, j'en ai parlé.

M. le président : Comment se fait-il qu'après avoir déposé de manière à n'être pas entendue, vous parliez maintenant d'une manière si dégagée ?

M^{me} Lamy, avec emportement : Je retrouve ma voix quand on se moque de moi.

M^{me} Lamy continue sa déposition en baissant la voix.

Le greffier : Je n'entends pas.

M^{me} Lamy, vivement : Vous avez pourtant de bonnes oreilles.

M. le président : Huissier, expulsez cette femme qui manque de respect au Tribunal.

Un huissier va conduire à la porte de l'audience la trop irritable M^{me} Lamy.

Le Tribunal a condamné M. Maziau, par défaut, à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— M^{me} Montagnon et M^{me} Fleuriais sont belles-sœurs, et elles serviraient, au besoin, à prouver la justesse de l'adage : Rara concordia fratrum. Depuis quatre ans qu'elles habitent la même maison, il n'est pas de jour où elle n'ait retenti de leurs bruyantes querelles. M^{me} Fleuriais, la première, a perdu patience, et sur la plainte qu'elle a formée, M^{me} Montagnon comparait aujourd'hui, devant la 6^e chambre, comme prévenue d'injures publiques. Le sieur Alquier, dit Lolo, ouvrier du mari de M^{me} Fleuriais, se plaignait d'avoir reçu, de M^{me} Montagnon, un vigoureux soufflet.

Parmi les témoins entendus de part et d'autre, on remarque M. Pinson, menuisier, voisin des parties. « Messieurs, a-t-il dit, je ne suis pas plus pour l'une que pour l'autre, et je ne vais pas par quatre chemins. Un jour que je sortais de mon atelier pour allumer ma pipe, j'ai entendu ces dames qui s'arrangeaient de la bonne façon : elles s'en donnaient, je peux le dire, du taffetas pour 4 sous, et il aurait fallu bien des paroles comme ça pour faire un sceau d'eau bénite. Une heure après je ressortais encore pour allumer ma pipe, car il faut vous dire que ça m'arrive plus de vingt fois par jour (On rit), mauvaise habitude ! enfin c'est égal. Je les ai entendues encore ; pour lors, Lolo s'est approché, et il a dit à M^{me} Montagnon les horreurs de la vie, des sottises que je n'oserais pas répéter. M^{me} Montagnon lui a flanqué une mornille ; et encore qu'elle a bien fait.

M^{me} Fleuriais : C'est un faux, bien sûr, c'est un faux ! on lui a donné des pièces cent sous pour ça.

Le témoin : Oui, c'est ça que j'en ai lourd, des pièces cent sous ! (S'animant par degrés) : Je ne vais pas quatre chemins ; mais si on disait de pareilles choses à ma femme, je taperais comme un sourd, je le jure devant la loi ; croyez-vous que c'est agréable d'entendre dire à une femme : « Tu es l'un vieux rat, je t'enfonce, et en général, etc. »

Le témoin se tournant vers l'auditoire : Oui, pas plus que ça ; je le dis à haute et intelligible voix : je ne vais pas par quatre chemins.

Le Tribunal a renvoyé les parties dos à dos, dépens compensés.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent trente-trois, enregistré.

Il a été formé une société en commandite pour la fabrication et le commerce de poêles en faïence et terre cuite, entre M. JEAN-BAPTISTE-ALPHONSE PICHENOT, marchand poêlier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n^o 85, et un associé commanditaire dénommé audit acte. Cette société, dont le siège a été établi à Paris, rue des Trois-Bornes, n^o 5, a été contractée sous la raison PICHENOT et C^o, pour quinze années consécutives, commencées le premier juillet mil huit cent trente-trois, pour finir à pareil jour de mil huit cent quarante-huit ; et la signature sociale a été attribuée à M. PICHENOT, qui ne peut l'employer que pour les affaires de la société.

MM. les créanciers de la maison LANGLOIS et C^o de Dieppe sont invités à se présenter, par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs, le vendredi dix-neuf juillet 1833, à midi, au greffe du Tribunal de commerce de Dieppe, rue des Tribunaux, aux fins de dresser une liste triple du nombre des syndics provisoires à nommer pour l'administration de la faillite de ladite maison.

Le Juge-Commissaire, F. MICHAU.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DABRIN, AVOUE, Rue Richelieu, 80.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'étude et par le ministère de M^e Couverchel, notaire à Courcheverny, département de Loir-et-Cher, en deux lots, qui pourront être réunis,

1^o Du DOMAINE appelé le Château de la Guillonnière, consistant en bâtimens, cour, jardin, terres, prés et bois, situés communes de Courcheverny et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher ;

2^o Du DOMAINE DE LA PETITE-SANSINIÈRE, consistant en bâtimens, terres et vignes, situés communes de Courcheverny et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 28 juillet 1833, heure de midi.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 18 août 1833, heure de midi.

Le domaine de la Guillonnière sera mis à prix à la somme de quarante-huit mille cinquante-sept francs, montant de son estimation, ci 48,057 fr.

Le domaine de la Petite-Sansinière, à la somme de dix-huit cent soixante-cinq francs, ci 4,865 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de l'enchère, et des titres de propriété :

1^o A M^e Couverchel, notaire à Courcheverny ;

2^o A M^e Dabrin, avoué poursuivant, demeurant rue Richelieu, 89 ;

3^o A M^e Pinson, avoué collicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 31 ;

4^o A M^e Gamard, avoué collicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;

5^o A M^e Grulé, rue de Grammont, 23 ;

6^o A M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, d'une grande MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, susceptible de rapporter 45,000 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ;

2^o A M^e Drouin, avoué, rue Saint-Honoré, 297 ;

3^o A M^e Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297 ;

4^o A M^e Carré, receveur de rentes, rue Aumaire, 40.

Adjudication définitive par licitation entre majeurs

avec concours d'étrangers, le 16 juillet 1833, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} Esnée et Huillier, notaires, sur la mise à prix de 24,000 fr., d'une maison située à Paris, quai Saint-Paul, 4, louée par bail principal et authentique, remontant à plus de douze ans, 2,000 fr. par an. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38 ; et à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, 13.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 52, au coin de la rue Larocheboucauld, chaussée d'Antin. Elle a été estimée par expert à la somme de 33,000 fr., qui servira de mise à prix. Elle est susceptible d'un rapport d'au moins 5,600 fr. — S'adresser à Paris, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; 2^o à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ; 3^o à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire faire l'achat d'une CHARGE DE COMMISSAIRE-PRÉSEUR à Paris. — S'adresser au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 15 juillet.

LEMAIRE, M^eancier, Vendeur, 11
VASSAL, boucher, Concordat, 11

HAMELIN et femme, M^{ds} de vins en gros. Couc. 11
PASSOIR, charcutier. Clôture, 11
LEPREVOST frères, teinturiers. Vêrifié. 11
JOSSE, boucher. id., 11
Veuve LEFEBVRE, bonnetière. Syndicat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Le 15 juillet, heur. 11

DETHAN, entrep. de bâtimens, le 19 33

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 11 juillet.

LEDUC, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue de Bac, 126. — Juge-commissaire : M. Libert ; agent : M. Cadot, cité d'Orléans, 6.
CHANDELIER, tabletier à Paris, rue Portefoin, 8. — Juge-commissaire : M. Michau ; agent : M. Flourens, rue de la Courlandre, 49.
DELAIR, boulanger à Montrouge, rue Châtillon, 25. — Juge-commissaire : M. Darblay ; agent : M. Coulouge, rue de Bac, passage Ste-Marie.

BOURSE DU 12 JUILLET 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 o/o comptant.	104 45	104 55	104 40	104 40
— Fin courant.	—	104 70	104 60	—
Emp. 1831 compt.	104 40	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	77 65	77 70	77 50	77 65
— Fin courant.	77 80	77 85	77 60	77 80
R. de Napl. compt.	—	92	92 30	—
— Fin courant.	91	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	53 718	74 3/8	73 7/8	74 1/8
— Fin courant.	74	74 3/4	74	74 1/8

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORISVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest



Reçu un franc dix centimes